

# COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(90) 57 final

Bruxelles, le 1er février 1990

Proposition modifiée de

DECISION DU CONSEIL

concernant l'octroi d'une assistance financière à moyen terme  
à la Hongrie

---

(présentée par la Commission en vertu de l'article 149,  
paragraphe 3 du traité CEE)

PROPOSITION MODIFIEE  
présentée par la Commission, en  
vertu de l'article 149, §3 du  
Traité CEE

PROPOSITION DE DECISION DU CONSEIL  
CONCERNANT L'OCTROI D'UNE ASSISTANCE FINANCIERE A MOYEN TERME A LA HONGRIE

---

Ancienne version

Nouvelle version

• Visas

Vu la proposition de la Commission  
Vu l'avis du Parlement Européen

Vu la proposition de la Commission,  
présentée après consultation du Comité  
Monétaire

Vu l'avis du Parlement Européen

• 3è considérant

... que les conditions du prêt  
devraient mettre l'accent sur  
l'ajustement structurel nécessaire,  
tout en étant cohérentes avec les  
conditions avancées par le FMI;...

...que les conditions du prêt  
devraient mettre l'accent sur l'ajus-  
tement structurel nécessaire, dans le  
respect de la stabilité sociale, tout  
en étant cohérentes avec les condi-  
tions avancées par le FMI;...

• article 2

...La Commission est habilitée à  
négocier et à contrôler la mise en  
oeuvre d'un programme d'ajustement  
structurel avec les autorités hon-  
groises de façon à faciliter l'évo-  
lution du pays vers un système  
d'économie de marché dans un envi-  
ronnement macro-économique stable.

...La Commission est habilitée à négocier et à contrôler la mise en oeuvre d'un programme d'ajustement structurel avec les autorités hongroises de façon à faciliter l'évolution du pays vers un système d'économie de marché dans un environnement macro-économique et social stable.

• article 4

La Commission vérifie périodique-  
ment que la politique économique de  
la Hongrie est conforme au program-  
me d'ajustement.

La Commission vérifie périodiquement,  
en collaboration avec le Comité Moné-  
taire, que la politique économique de  
la Hongrie est conforme au programme  
d'ajustement. La Commission, après  
avis du Comité Monétaire, décide du  
décaissement des tranches.

• article 7

La Communauté prévoit la couverture  
budgétaire appropriée pour garantir  
ses paiements liés aux opérations  
d'emprunt visées à l'article  
premier.

La Communauté prévoit la couverture  
budgétaire appropriée pour garantir  
ses paiements liés aux opérations  
d'emprunt visées à l'article premier  
jusqu'à concurrence d'un montant à  
fixer par l'autorité budgétaire.

En cas de recours effectif à la garan-  
tie, les moyens financiers nécessaires  
seront prévus dans un budget rectifi-  
catif ou supplémentaire.

Proposition modifiée de

DECISION DU CONSEIL

du .....

concernant l'octroi d'une assistance financière à moyen terme

à la HONGRIE

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 235,

Vu la proposition de la Commission, présentée après consultation du Comité Monétaire

Vu l'avis du Parlement Européen,

Vu le plan d'action adopté par la Commission le 25 septembre 1989,

Vu les conclusions du Conseil Affaires Générales du 3 octobre réitérées dans les accords de la réunion spéciale du Conseil Européen le 18 novembre;

Considérant que le peuple de Hongrie a des liens historiques étroits avec les peuples de la Communauté et que le pays entreprend des réformes politiques et économiques fondamentales et a décidé d'adopter un modèle d'économie de marché;

Considérant que ces réformes renforceront la confiance mutuelle et rapprocheront la Hongrie de la Communauté;

Considérant que l'octroi d'un prêt moyen terme est une mesure appropriée pour faciliter l'ajustement de l'économie hongroise dans un sens qui lui permettra de recueillir tous les bénéfices d'une économie fondée sur les principes du marché; considérant que les conditions du prêt devraient mettre l'accent sur l'ajustement structurel nécessaire, dans le respect de la stabilité sociale, tout en étant cohérentes avec les conditions avancées par le FMI; considérant qu'un accord avec le FMI sur un programme de stabilisation est nécessaire et devrait être conclu rapidement; considérant qu'il y a lieu de s'assurer que la Hongrie a conclu de manière satisfaisante des négociations avec ses créanciers privés pour garantir leur participation continue;

Considérant que les réformes économiques contribueront à l'établissement de relations économiques et commerciales entre la Hongrie et la Communauté profitables aux deux parties et que ces relations favoriseront dans toute la Communauté un développement harmonieux des activités économiques;

Considérant que l'examen effectué par la Commission, en collaboration avec le Comité monétaire, a révélé une nette détérioration de la situation économique de la Hongrie;

Considérant que le gouvernement hongrois a demandé un prêt à moyen terme à la Communauté;

Considérant que la Communauté devrait prendre les mesures appropriées pour se couvrir contre les pertes qui résulteraient de l'impossibilité pour la Hongrie de s'acquitter de ses obligations de remboursement du prêt,

Considérant que les pouvoirs d'action requis pour la mise en place de ce prêt n'ont pas été prévus par le traité;

#### A ARRETE LA PRESENTE DECISION

##### Article premier

La Commission est habilitée à conclure, pour le compte de la Communauté, un programme d'emprunt d'un montant maximum d'un milliard d'écus et d'une durée maximale de cinq ans et à signer et établir tous les documents appropriés aux fins indiquées dans l'article 2.

##### Article 2

La Commission est autorisée à prêter le produit de l'emprunt à la Hongrie pour lui permettre de surmonter des difficultés d'ajustement structurel. La Commission est habilitée à négocier et à contrôler la mise en oeuvre d'un programme d'ajustement structurel avec les autorités hongroises de façon à faciliter l'évolution du pays vers un système d'économie de marché dans un environnement macro-économique et social stable.

##### Article 3

Le prêt est versé à la Banque Nationale de Hongrie par tranches sur la base de l'examen par la Commission de l'évolution de la situation économique et des résultats obtenus dans l'exécution du programme d'ajustement.

##### Article 4

La Commission vérifie périodiquement, en collaboration avec le Comité Monétaire, que la politique économique de la Hongrie est conforme au programme d'ajustement. La Commission, après avis du Comité Monétaire, décide du décaissement des tranches.

##### Article 5

1. Les opérations d'emprunt et de prêt visées aux articles 1er et 2 sont effectuées sur la base de la même date de valeur et ne doivent comporter pour la Communauté aucune transformation d'échéances, ni risque de change ou de taux d'intérêt, ni aucun autre risque commercial.

La Commission prend les mesures nécessaires, si la Hongrie le souhaite, pour qu'une clause de remboursement anticipé figure dans les conditions du prêt et puisse être appliquée.

2. A la demande de la Hongrie et lorsque la situation permet une amélioration du taux d'intérêt afférent aux emprunts, la Commission peut refinancer tout ou partie de ses emprunts initiaux ou restructurer les conditions financières correspondantes.

3. Tous les coûts connexes supportés par la Communauté pour la conclusion et l'exécution de l'opération prévue par la présente décision sont à la charge de la Hongrie.

#### Article 6

La Commission adresse un rapport au moins une fois par an au Conseil et au Parlement Européen sur la mise en oeuvre de la présente décision.

#### Article 7

La Communauté prévoit la couverture budgétaire appropriée pour garantir ses paiements liés aux opérations d'emprunt visées à l'article premier jusqu'à concurrence d'un montant à fixer par l'autorité budgétaire.

En cas de recours effectif à la garantie, les moyens financiers nécessaires seront prévus dans un budget rectificatif ou supplémentaire.

Fait à Bruxelles,

1989

Pour le Conseil  
Le président



ISSN 0254-1

COM(90) 57 fir

# DOCUMENT

**FR**

**19**

---

N° de catalogue : CB-CO-90-067-FR

ISBN 92-77-57424

---

Office des publications officielles des Communautés européennes  
L-2985 Luxembourg